

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.	-	Chaque annonce répétée Moitié prix
	Etranger : France, Zaire				
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	R.C.A. Gabon, Maroc.				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Algérie, Tunisie.		-	20.000f. 40.000f	
	Etranger : Autres Pays			23.000f 46.000f	
	Prix du numéro Année courante 600 f			Année ant. 700f.	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				
	Journal légalisé 900 f			Par la poste	Comptabilité B.I.C.I.S. n° 952073063081

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

- 2002
9 décembre ... LOI n° 2002-27 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Transport aérien entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats-unies d'Amérique, signé à Washington le 11 janvier 2001. 50

DECRETS ET REGLEMENT

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 2002
5 juillet Décret n° 2002-679 portant élévation à la dignité de Grand Croix dans l'Ordre du Mérite du Grand Chancelier 61
- 5 juillet Décret n° 2002-680 portant élévation à la dignité de Grand Croix dans l'Ordre national du Lion du Grand Chancelier 61
- 5 juillet Décret n° 2002-681 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 61

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'UNION AFRICAINE ET DES SENEGALAIS DE L'EXTÉRIEUR

- 2002
5 juillet Décret n° 2002-676 portant octroi du statut de réfugié à M. Abderrahmane Demba Diallo de nationalité mauritanienne 62
- 5 juillet Décret n° 2002-677 mettant fin aux fonctions d'un consul honoraire 62

MINISTERE DE LA JUSTICE

- 2002
5 juillet Décret n° 2002-678 MJ-ACS accordant la dispense prévue à l'article 226 du Code de la Famille 63

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 2002
5 juillet Décret n° 2002-670 portant nomination d'Adjoints aux Gouverneurs 63

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

- 2002
23 mai Règlement n° 04-2002 CM-UEMOA relatif aux aides d'Etat à l'intérieur de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine et aux modalités d'application de l'article 88 (C) du Traité. 63

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 70

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 2002-27 du 9 décembre 2002 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Transport aérien entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats-unis d'Amérique, signé à Washington le 11 janvier 2001

EXPOSÉ DES MOTIFS

Désireux de renforcer leur coopération et de favoriser le développement des possibilités de transport aérien international, la République du Sénégal et les Etats-unis d'Amérique ont conclu, le 11 janvier 2001, à Washington, un accord en matière de transport aérien.

Cet accord devrait permettre de fournir aux compagnies aériennes de chaque pays, un service aérien sans restriction à destination, en provenance et au-delà du territoire de l'autre pays. Cela aura donc comme principale conséquence l'élimination des limitations sur le nombre de vols des transporteurs aériens, le type d'aéronefs qu'ils pourront utiliser et les tarifs à exiger.

Les entreprises de transport aérien pourront évoluer en parfaite concurrence et avec une intervention et une réglementation minimales des pouvoirs publics.

Ainsi, les passagers et les expéditeurs de fret devraient bénéficier d'un choix plus large de services, à des prix compétitifs et sans discrimination ou abus d'une position dominante.

Les aéronefs exploités en transport aérien international par les entreprises désignées par le Sénégal ou les Etats-unis d'Amérique, seront exonérés de droits et taxes sur les équipements et le matériel nécessaires à leurs activités.

L'accord de transport aérien entre le Sénégal et les Etats-Unis d'Amérique accorde, en outre, une large part à la sécurité et à la sûreté de l'aviation civile.

D'une part, cela concerne la validité des certificats de navigabilité, des brevets d'aptitude et des licences, mais aussi les normes de sécurité relatives aux installations aéronautiques, équipages, aéronefs et exploitations des entreprises de transport aérien.

D'autre part, conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, Le Sénégal et les Etats- Unis d'Amérique réaffirment leur obligation mutuelle de protéger, dans leurs relations, la sûreté de l'aviation civile contre des actes illicites.

En particulier, il s'agira de se conformer aux dispositions de la Convention relative aux infractions et certains actes commis à bord des aéronefs, faite à Tokyo le 14 septembre 1963, de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, faite à la Haye le 16 décembre 1970, de la Convention pour la répression des actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971 et de son Protocole additionnel pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile, fait à Montréal le 24 février 1988.

Les deux pays agiront, dans leurs relations mutuelles, conformément aux normes et aux pratiques pertinentes relatives à la sûreté de l'aviation établie par l'Organisation de l'Aviation civile internationale (OACI).

A ce propos, l'accord de transport aérien sera applicable après le dépôt par le Sénégal, de l'instrument de ratification du Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, fait à Montréal le 24 février 1988 et, après échange de notes entre le Sénégal et les Etats-Unis d'Amérique indiquant l'accomplissement des procédures internes requises à propos de l'accord de transport aérien et dudit protocole.

Cet accord de transport aérien remplace l'accord sur les services de transport aérien entre la République du Sénégal et les Etats-unis d'Amérique signé à Dakar le 28 mars 1979, et modifié le 1^{er} avril 1988.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 26 novembre 2002 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique . - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de transport aérien entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement des Etats-unis d'Amérique, signé à Washington le 11 janvier 2001.

Fait à Dakar, le 9 décembre 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Idrissa SECK.

ACCORD DE TRANSPORT AERIEN

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT
DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE.**

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats-unis d'Amérique (ci-après dénommés, « les Parties ») ;

Désireux d'encourager un système d'aviation internationale fondé sur la concurrence entre les entreprises de transport aérien présentes sur le marché, avec une intervention et une réglementation minimales de la part des pouvoirs publics ;

Désireux de favoriser le développement des possibilités de transport aérien international ;

Désireux de permettre aux entreprises de transport aérien d'offrir aux passagers et aux expéditeurs de fret un large choix parmi les services, aux prix les plus bas, sans discrimination ni abus d'une position dominante, et souhaitant encourager chaque entreprise à mettre en place et à appliquer des prix innovants et compétitifs ;

Désireux d'assurer le niveau le plus élevé de sûreté et de sécurité aux transports aériens internationaux et réaffirmant leur profonde préoccupation au sujet d'actes ou de menaces dirigés contre la sûreté des aéronefs, qui mettent en danger la sécurité des personnes et des biens, exercent un effet négatif sur l'exploitation des transports aériens et sapent la confiance du public envers la sécurité de l'aviation civile ; et

Etant Parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. - Définitions

Aux fins du présent Accord, sauf stipulations contraires :

1. L'expression « autorités aéronautiques » signifie, en ce qui concerne le Sénégal, le Ministère des Transports et de l'Equipeement et toute personne ou tout organisme habilité à exercer les fonctions dudit ministère et, en ce qui concerne les Etats-Unis d'Amérique, le « Département of Transportation » ou son successeur ;

2. le terme « Accord » signifie le présent Accord, ses annexes et toutes modifications y apportées ;

3. l'expression « transport aérien » signifie le transport public, par aéronef, de passagers, de bagages, de marchandises et de courrier, séparément ou en combinaison, moyennant rémunération ou location ;

4. le terme « Convention » signifie la Convention relative à l'Aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944 et inclut :

a. tout amendement à cette Convention entré en vigueur en application de l'article 94 (a) de la Convention et ratifié par les deux Parties ; et

b. toute annexe ou tout amendement à une annexe adopté conformément à l'article 90 de cette Convention, dans la mesure où cette annexe ou cet amendement a pris effet à l'égard des deux Parties au moment considéré ;

5. l'expression « entreprise de transport aérien désignée » désigne une entreprise de transport aérien désignée et autorisée conformément à l'article 3 du présent Accord ;

6. l'expression « coût total » signifie le coût de la fourniture d'un service, auquel s'ajoute un montant raisonnable au titre des frais généraux de gestion ;

7. l'expression « transport aérien international » signifie un transport aérien empruntant l'espace aérien au dessus du territoire de plus d'un Etat ;

8. le terme « prix » désigne tout tarif, prix ou redevance au titre du transport de passagers et de leurs bagages, et/ou de marchandises (à l'exception du courrier) appliqués par des entreprises de transport aérien, y compris leurs agents, ainsi que les conditions régissant la disponibilité desdits tarifs, prix ou redevances ;

9. l'expression « escale non-commerciale » signifie un atterrissage n'ayant pour objet ni l'embarquement ni le débarquement de passagers, de marchandises ou de courrier en transport aérien ;

10. le terme « territoire » signifie les étendues terrestres placées sous la souveraineté, la juridiction, la protection ou la tutelle d'une Partie, ainsi que les eaux territoriales qui leur sont adjacentes ; et

11. l'expression « redevance d'usage » signifie une redevance imposée aux entreprises de transport aérien pour la fourniture d'installations ou de services aéroportuaires, de navigation aérienne ou de sûreté de l'aviation, y compris les services et installations connexes.

Article 2. - Octroi de droits

1. Chaque Partie accorde à l'autre Partie les droits suivants, aux fins d'exploitation de transports aériens internationaux par les entreprises de transport aérien de l'autre Partie :

- a) le droit de survoler son territoire sans y atterrir ;
- b) le droit d'effectuer des escales sur son territoire à des fins non-commerciales ; et
- c) les droits mentionnés dans le présent Accord.

2. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme conférant à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien d'une Partie le droit d'embarquer sur le territoire de l'autre Partie, contre rémunération, des passagers avec leurs bagages, des marchandises ou du courrier, à destination d'un autre point situé sur le territoire de cette autre Partie

Article 3. - Désignation et autorisation

1. Chaque Partie a le droit de désigner autant d'entreprises de transport aérien qu'elle le souhaite en vue d'effectuer des transports aériens internationaux

conformément au présent Accord et de procéder au retrait ou à la modification de ces désignations. Ces désignations sont transmises par écrit à l'autre Partie par voie diplomatique ; elles précisent si l'entreprise de transport aérien est autorisée à effectuer le type de transport aérien spécifié à l'Annexe I, à l'annexe II, ou aux deux.

2. Dès réception d'une telle désignation et des demandes émanant de l'entreprise de transport aérien désignée, formulées et présentées de la manière prescrite pour obtenir les autorisations d'exploitation et les agréments techniques, l'autre Partie accorde les autorisations et agréments appropriés dans les délais les plus brefs de procédure, à condition :

- a) Qu'une part importante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise soient entre les mains de la Partie ayant désigné l'entreprise ou de nationaux de cette Partie, ou des deux ;
- b) Que l'entreprise désignée soit à même de satisfaire aux conditions prescrites par les lois et règlements normalement appliqués à l'exploitation des transports aériens internationaux par la Partie qui examine la ou les demandes ; et
- c) Que la Partie ayant désigné l'entreprise de transport aérien ait adopté et applique les normes prévues aux articles 6 (Sécurité) et 7 (Sûreté de l'aviation).

Article 4. – Révocation de l'autorisation

1. Chaque Partie se réserve le droit de révoquer, de suspendre ou de limiter les autorisations d'exploitation ou agréments techniques accordés à une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie :

- a) Si une part importante de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise ne sont pas entre les mains de l'autre Partie, de nationaux de cette Partie, ou des deux à la fois ;
- b) Si cette entreprise a omis de se conformer aux lois et règlements mentionnés à l'article 5 (Application des lois) du présent Accord, ou
- c) Si l'autre Partie n'a pas adopté ou n'applique pas les normes prévues à l'Article 6 (Sécurité).

2. A moins qu'une action urgente ne soit immédiatement nécessaire pour éviter de nouvelles infractions aux dispositions des alinéas 1b et 1c du présent article, les droits ainsi établis ne sont exercés qu'après consultation avec l'autre Partie.

3. Le présent article ne limite pas les droits de l'une ou l'autre des Parties de refuser, de révoquer, de limiter ou de soumettre à des conditions l'autorisation d'exploitation ou l'agrément technique d'une ou

plusieurs entreprises de transport aérien de l'autre Partie, conformément aux dispositions de l'article 7 (Sûreté de l'aviation).

Article 5. – Application des lois

1. Les entreprises de transport aérien d'une Partie doivent se conformer, lors de l'entrée et du séjour sur le territoire de l'autre Partie, ainsi que de la sortie de son territoire, aux lois et règlements de cette Partie relatifs à l'exploitation et à la navigation des aéronefs.

2. Lors de l'entrée et du séjour sur son territoire, ainsi que de la sortie de son territoire, les lois et règlements d'une Partie relatifs à l'admission sur son territoire et à la sortie de son territoire des passagers, équipages ou marchandises à bord de l'aéronef (y compris les règlements relatifs à l'admission, aux autorisations de circulation, à la sûreté de l'aviation, à l'immigration, aux passeports, aux douanes et à la quarantaine ou, dans le cas du courrier, au règlement postal) doivent être observés par les passagers, équipages et marchandises des entreprises de transport aérien de l'autre Partie ou en leur nom.

Article 6. – Sécurité de l'aviation

1. Chaque Partie reconnaît, aux fins de l'exploitation des transports aériens couverts par le présent Accord, la validité des certificats de navigabilité, des brevets d'aptitude et des licences délivrés ou validés par l'autre Partie qui sont encore en vigueur, sous réserve que les conditions d'obtention ou de validation de ces certificats ou licences soient égales ou supérieures aux normes minimales qui peuvent être fixées en vertu de la Convention. Toutefois, chaque Partie se réserve le droit de refuser de reconnaître, aux fins de survol de son propre territoire, les brevets d'aptitude ou les licences qui sont délivrés ou validés à ses propres nationaux par l'autre Partie.

2. Chaque Partie peut demander des consultations sur les normes de sécurité appliquées par l'autre Partie concernant les installations aéronautiques, les équipages, les aéronefs et l'exploitation des entreprises de transport aérien désignées. Si, après ces consultations, une Partie juge que l'autre ne maintient ou n'applique pas effectivement en ce domaine des normes et obligations de sécurité égales ou supérieures aux normes minimales prévues par la Convention, elle informe l'autre Partie de ces constatations et des mesures jugées nécessaires pour se conformer à ces normes minimales, et l'autre Partie adopte les mesures correctives pertinentes. Chaque Partie se réserve le droit de refuser, révoquer ou limiter l'autorisation d'exploitation ou l'agrément technique d'une ou de plusieurs entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie, si cette dernière n'adopte pas ces mesures correctives dans un délai raisonnable.

Article 7. – *Sûreté de l'aviation*

1. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties réaffirment que leur obligation mutuelle de protéger, dans leurs relations, la sûreté de l'aviation civile contre des actes d'intervention illicite, forme partie intégrante du présent Accord. Sans limiter la généralité de leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties se conforment en particulier aux dispositions de la Convention relative aux infractions et certains autres actes commis à bord des aéronefs, faite à Tokyo le 14 septembre 1963, de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, faite à La Haye le 16 décembre 1970, et de la Convention pour la répression des actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971 et du Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile, faite à Montréal le 24 février 1988.

2. Les Parties s'accordent mutuellement, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports et des installations et services de navigation aérienne ainsi que toute autre menace contre la sûreté de l'aviation civile.

3. Les Parties, dans leurs relations mutuelles, agissent conformément aux normes et aux pratiques recommandées pertinentes relatives à la sûreté de l'aviation, établies par l'Organisation de l'Aviation civile internationale et désignées comme annexes à la Convention ; elles exigent des exploitants d'aéronefs immatriculés par elles, des exploitants ayant le siège principal de leur exploitation ou leur résidence permanente sur leur territoire et des exploitants d'aéroports situés sur leur territoire, qu'ils agissent conformément à ces dispositions relatives à la sûreté de l'aviation.

4. Chaque Partie convient d'observer les dispositions de sûreté requises par l'autre Partie pour l'entrée et le séjour sur son territoire ainsi que pour la sortie de son territoire et de prendre des mesures efficaces pour protéger les aéronefs, pour assurer l'inspection des passagers et des équipages ainsi que leurs bagages de soute et à main et pour effectuer les contrôles appropriés sur le fret et les provisions de bords avant et pendant l'embarquement ou le chargement. Chaque Partie examine aussi favorablement toute demande que lui adresse l'autre Partie en vue d'obtenir que des mesures spéciales de sûreté soient prises pour faire face à une menace particulière.

5. En cas d'incident ou de menace d'incident de capture illicite d'aéronefs ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité des passagers, des équipages,

des aéronefs, des aéroports et des installations de navigation aérienne, les Parties se prêtent mutuellement assistance en facilitant les communications et par d'autres mesures appropriées destinées à mettre fin avec rapidité et sécurité à cet incident ou à cette menace d'incident.

6. Lorsqu'une Partie a des motifs raisonnables de croire que l'autre Partie a dérogé aux dispositions du présent article en matière de sûreté de l'aviation, les autorités aéronautiques de la première Partie peuvent demander aux autorités aéronautiques de l'autre Partie des consultations immédiates. L'impossibilité de parvenir à un accord satisfaisant dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette demande constitue un motif pour refuser, révoquer, limiter ou soumettre à des conditions l'autorisation d'exploitation et les agréments techniques d'une ou plusieurs entreprises de transport aérien de cette Partie. En cas d'urgence, une Partie peut prendre les mesures provisoires avant l'expiration du délai de quinze jours.

Article 8. – *Activités commerciales*

1. Les entreprises de transport aérien de chaque Partie ont le droit de créer des bureaux sur le territoire de l'autre Partie, en vue de la promotion et de la vente de transport aérien.

2. Les entreprises de transport aérien désignées par chaque Partie ont le droit, conformément aux lois et règlements de l'autre Partie concernant l'entrée sur le territoire, le séjour et l'emploi, de faire venir et d'entretenir sur le territoire de l'autre Partie du personnel de direction, de vente, personnel technique, d'exploitation et autre personnel spécialisé nécessaire à la fourniture de transport aérien.

3. Chaque entreprise de transport aérien désignée a le droit d'effectuer sa propre assistance au sol sur le territoire de l'autre Partie (auto-assistance) ou, à son gré, de choisir parmi des prestataires concurrents pour assurer tout ou partie de ces services. Ces droits sont uniquement soumis aux contraintes matérielles découlant de la sécurité de l'aéroport. Si ces considérations excluent l'auto-assistance, des services au sol sont mis à la disposition de toutes les entreprises de transport aérien sur un pied d'égalité ; les tarifs sont fonction du coût des services fournis et ces services doivent être comparables, en nature et en qualité, à ce qu'ils seraient si l'auto-assistance était possible.

4. Toute entreprise de transport aérien de chaque Partie peut procéder à la vente de transport aérien sur le territoire de l'autre Partie directement et, à sa discrétion, par l'intermédiaire de ses agents autorisés, sauf éventuelles dispositions particulières des règlements du pays d'origine du vol applicables aux vols affrétés et relatives à la protection des fonds des passagers et des droits des passagers à annulation

et à remboursement. Chaque entreprise de transport aérien peut vendre ces transports, et toute personne est libre d'acheter ces transports, dans la monnaie dudit territoire ou en devises librement convertibles.

5. Chaque entreprise de transport aérien a le droit de convertir et de transférer dans son pays, sur demande, l'excédent des recettes locales par rapport aux dépenses engagées sur place. La conversion et le transfert sont autorisés rapidement sans restriction ni taxation aux taux de change applicable à la transaction et au transfert au moment où la demande initiale a été faite.

6. Les entreprises de transport aérien de chaque Partie sont autorisées à régler leurs dépenses locales, y compris les achats de carburant, sur le territoire de l'autre Partie en monnaie locale. Si elles le souhaitent, elles peuvent régler ces dépenses sur le territoire de l'autre Partie en devises librement convertibles conformément aux règlements locaux sur les devises.

7. Dans le cadre de l'exploitation ou de l'offre des services agréés sur les routes spécifiées, toute entreprise de transport aérien désignée d'une Partie peut conclure des accords de coopération commerciale, notamment des accords de blocs - sièges, de partage de codes ou de location, avec :

a) une ou plusieurs entreprises de transport aérien de l'une ou l'autre des Parties ;

b) une ou plusieurs entreprises de transport aérien d'un pays tiers ; et

c) un fournisseur de transports terrestres de tout pays, à condition que toutes les entreprises de transport aérien parties à de tels accords a) disposent des autorisations adéquates et b) satisfassent aux critères normalement applicables à de tels accords.

8. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, les entreprises de transport aérien et les fournisseurs indirects de transport de marchandises des deux Parties sont autorisés sans restriction à recourir, en rapport avec le transport aérien international, à tout transport terrestre pour les marchandises à destination ou en provenance de tout point situé sur le territoire des Parties ou d'un pays tiers, y compris le transport à destination et en provenance de tous aéroports disposant d'installations douanières et y compris, le cas échéant, le droit de transporter des marchandises sous douane en vertu des lois et règlements en vigueur. Ces marchandises, transportées par voie terrestre ou par voie aérienne, ont accès aux installations et aux procédures de dédouanement des aéroports. Les entreprises de transport aérien peuvent choisir d'effectuer les transports terrestres par leurs propres moyens ou par accord avec d'autres transporteurs terrestres, y compris le transport terrestre effectué par d'autres entreprises de transport aérien et par des fournisseurs

indirects de transports aériens. Ces services intermodaux de transport de marchandises peuvent être proposés à un prix unique de point à point pour le transport aérien et le transport terrestre combinés, à condition que les expéditeurs ne reçoivent pas d'informations trompeuses sur les modalités de ce transport.

Article 9. - *Droits de douane et taxes*

1. En arrivant sur le territoire de l'une des Parties, les aéronefs exploités en transport aérien international par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie, leur équipement habituel, l'équipement au sol, le carburant, les lubrifiants, les approvisionnements techniques consommables, les pièces détachées (y compris les moteurs), les provisions de bord des aéronefs (incluant, sans s'y limiter, la nourriture, les boissons et les alcools, le tabac et d'autres produits destinés à la vente aux passagers ou à la consommation par ces derniers en quantité limitée au cours du vol) et d'autres objets prévus pour ou utilisés uniquement en relation avec l'exploitation ou l'entretien des aéronefs effectuant un transport aérien international sont exonérés, sur une base de réciprocité, de toutes les restrictions à l'importation, des impôts sur les biens et taxes sur le capital, des droits de douanes, des droits d'accise et des droits et redevances analogues imposés par les autorités nationales et qui ne sont pas fondés sur le coût des services fournis, à condition que ces équipements et approvisionnements restent à bord de l'aéronef.

2. Sont également exonérés, sur une base de réciprocité, des impôts, droits, taxes, redevances et charges mentionnés au paragraphe 1 du présent article, à l'exception des redevances basées sur le coût du service fourni :

a) Les provisions de bord des aéronefs introduites ou fournies sur le territoire de l'une des Parties et prises à bord, dans des limites raisonnables, pour être utilisées sur des aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie effectuant des transports aériens internationaux, au départ de ce territoire, même si ces provisions de bord sont destinées à être utilisées sur une fraction du voyage effectuée au-dessus du territoire de la Partie dans laquelle elles sont prises à bord ;

b) Les équipements au sol et les pièces détachées, y compris les moteurs, introduits sur le territoire d'une Partie pour l'entretien, la maintenance ou la réparation des aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie assurant un transport aérien international ;

c) Le carburant, les lubrifiants et les approvisionnements techniques consommables introduits ou fournis sur le territoire d'une Partie pour être utilisés sur les

aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie assurant un transport aérien international, même si ces approvisionnements sont destinés à être utilisés sur une fraction du voyage effectuée au-dessus du territoire de la Partie dans laquelle ils ont été pris à bord ; et

d) Les documents promotionnels et publicitaires introduits ou fournis sur le territoire d'une Partie et pris à bord, dans des limites raisonnables, pour être utilisés à bord des aéronefs d'une entreprise de l'autre Partie, au départ, assurant les transports aériens internationaux même lorsque ces documents sont destinés à être utilisés sur une fraction du voyage effectuée au-dessus du territoire de la Partie dans laquelle ils ont été pris à bord.

3. Il peut être exigé que les équipements et approvisionnements visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article soient placés sous la surveillance ou le contrôle des autorités compétentes.

4. Les exonérations prévues au présent article sont également accordées si les entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties ont passé contrat avec une autre entreprise de transport aérien qui bénéficie également des mêmes exonérations de la part de l'autre Partie, en vue d'un prêt ou d'un transfert sur le territoire de l'autre Partie des objets spécifiés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 10. - *Redevances d'usage*

1. Les redevances d'usage qui peuvent être imposées par les autorités ou organismes compétents d'une Partie, chargés de fixer les droits, aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie sont justes, raisonnables, dépourvues de toute discrimination injuste, et équitablement réparties entre les catégories d'utilisateurs. Dans tous les cas, ces redevances ne peuvent être imposées aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie à des conditions moins favorables que les conditions les plus favorables accordées à une autre entreprise de transport aérien au moment de leur imposition.

2. Les redevances d'usage imposées aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie peuvent refléter, mais sans le dépasser, de coût total assumé par les autorités ou organismes compétents, chargés de fixer les droits, pour fournir les installations et services appropriés d'aéroport, d'environnement de l'aéroport, de navigation aérienne et de sûreté aérienne sur un aéroport ou au sein du complexe aéroportuaire. Ces redevances peuvent inclure un taux raisonnable de retour sur les actifs après amortissement. Les installations et services qui font l'objet de ces redevances sont fournis sur la base de l'efficacité et de l'économie.

3. Chaque Partie encourage les consultations entre les autorités ou organismes compétents sur son territoire et les entreprises de transport aérien qui utilisent ces installations et services, et invite les autorités ou

organismes compétents qui fixent les droits sur son territoire à échanger avec les entreprises de transport aérien toute information jugée nécessaire pour permettre un examen précis du caractère raisonnable des redevances, conformément aux principes énoncés aux paragraphes 1 et 2 du présent article. Chaque Partie encourage les autorités compétentes qui fixent les droits sur son territoire à prévenir raisonnablement à l'avance les utilisateurs de tout projet de modification des redevances afin de leur permettre d'exprimer leur avis avant la mise en œuvre de ces modifications.

4. Au cours de procédures de règlement des différends mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article 14, une Partie n'est pas considérée en infraction aux dispositions du présent article, sauf si (1) elle omet d'examiner une redevance ou une pratique qui fait l'objet d'une plainte de l'autre Partie dans un délai raisonnable ; ou (2) et la suite d'un tel examen, elle omet de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour corriger toute redevance ou pratique incompatible avec les dispositions du présent article.

Article 11. - *Concurrence loyale*

1. Chaque Partie accorde aux entreprises de transport aérien désignées des deux Parties des possibilités justes et égales de concurrence pour l'exploitation des transports aériens internationaux visés par le présent Accord.

2. Chaque Partie laisse les entreprises de transport aérien désignées libres de déterminer la fréquence et la capacité des transports aériens internationaux qu'elles offrent en se fondant sur la situation commerciale du marché. Conformément à ce droit, aucune des deux Parties n'impose unilatéralement des limitations concernant le volume du trafic, la fréquence ou la régularité du service, ou le type ou les types d'aéronefs exploités par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie, sauf pour des motifs douaniers, techniques, d'exploitation ou d'environnement, et ceci dans des conditions uniformes conformes aux dispositions de l'article 15 de la Convention.

3. Aucune des deux Parties n'impose aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie une obligation de premier refus, de rapport de partage de trafic, ou de redevance de non-objection ou autre obligation en matière de capacité, de fréquence ou de trafic incompatible avec les objectifs du présent Accord.

4. Sauf lorsque cela est nécessaire à la mise en œuvre des conditions uniformes stipulée, au paragraphe 2 du présent article et imposé sur une base non-discriminatoire, ou lorsque cela est spécifiquement autorisé dans une annexe au présent Accord, les Parties n'exigent pas des entreprises de transport aérien

le dépôt pour approbation de leurs horaires et programmes de vols réguliers ou affrétés. Si une Partie exige un tel dépôt aux fins d'information, elle limite pour les intermédiaires de transport aérien et les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie la charge administrative représentée par les conditions et procédures de dépôt.

Article 12. - *Fixation des tarifs*

1. Chaque Partie veille à ce que chaque entreprise de transport aérien désignée fixe les tarifs des transports aériens en se fondant sur la situation commerciale du marché. L'intervention des Parties se limite aux cas suivants :

- a) prévenir les tarifs ou pratiques déraisonnablement discriminatoires ;
- b) protéger les consommateurs contre des tarifs trop élevés ou restrictifs sans motif raisonnable, du fait d'un abus de position dominante ; et
- c) protéger les entreprises de transport aérien contre des tarifs artificiellement bas à cause d'une subvention ou d'un appui des autorités publiques, à titre direct ou indirect.

2. Aucune Partie n'exige le dépôt des tarifs prévus pour les services de transport aérien international entre les territoires des deux Parties. Nonobstant ce qui précède, les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties continuent à offrir aux autorités aéronautiques des Parties, sur demande, un accès immédiat aux renseignements sur les tarifs antérieurs, existants ou proposés au public, dans des conditions et sous une forme acceptables pour ces autorités.

3. Aucune des deux Parties ne prend de mesures unilatérales pour empêcher l'entrée en vigueur ou la reconduction d'un tarif appliqué ou prévu par (1) une entreprise de l'une ou l'autre Partie aux fins de transport aérien international entre les territoires des Parties, ou (2) l'une de ses entreprises aux fins de transport aérien international entre le territoire de l'autre Partie et celui d'un autre pays, y compris dans les deux cas le transport sur la base d'une interligne ou d'une intraligne. Si l'une ou l'autre des Parties estime qu'un tarif est incompatible avec les critères définis au paragraphe 1 du présent article, elle demande des consultations et notifie à l'autre Partie les raisons de sa désapprobation dans les meilleurs délais. Ces consultations ont lieu dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande et les Parties coopèrent pour échanger les informations nécessaires à un règlement raisonné de la question. En cas d'accord sur un tarif qui a fait l'objet d'une notification de désapprobation, chaque Partie fait tous ses efforts afin de mettre en

œuvre cet accord. En l'absence d'accord mutuel, le tarif entre ou demeure en vigueur.

Article 13. - *Consultations*

Chaque partie peut à tout moment demander des consultations au sujet du présent Accord. Ces consultations commencent le plus tôt possible, mais au plus tard dans les 60 jours à compter de la date de réception de la demande par l'autre Partie, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement.

Article 14. - *Règlement des différends*

1. Tout différend entre les Parties, relatif au présent Accord, sauf ceux qui concernent le paragraphe 3 de l'article 12 (Tarifs), qui n'est pas initialement réglé par voie de consultations officielles, peut être soumis à une personne ou à un organisme convenus entre elles. Si elles ne parviennent pas à un règlement, le différend, à la demande de l'une des Parties, peut être soumis à arbitrage conformément aux procédures ci-dessous :

2. Le tribunal est composé de trois arbitres, comme suit :

a) Dans les 30 jours suivant la réception d'une demande d'arbitrage, chaque Partie nomme un arbitre. Dans les 60 jours suivant la désignation des deux premiers, ceux-ci conviennent de désigner un troisième arbitre qui assume les fonctions de président du tribunal arbitral ;

b) Si l'une ou l'autre des Parties ne désigne pas d'arbitre, ou faute d'entente sur le choix du troisième arbitre conformément à l'alinéa a du présent paragraphe, l'une ou l'autre des Parties peut demander au Président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation civile internationale de désigner l'arbitre ou les arbitres nécessaires, dans un délai de 30 jours. Si le Président du Conseil est de la même nationalité que l'une des Parties, le Vice-Président le plus ancien qui n'est pas disqualifié pour ce motif procède à cette désignation.

3. Sauf autres dispositions convenues, le tribunal arbitral détermine les limites de sa compétence conformément au présent Accord et fixe ses propres règles de procédure. Une fois constitué, il peut recommander des mesures provisoires en attendant sa décision définitive. A l'initiative du tribunal ou à la demande de l'une des Parties, une conférence est réunie afin de déterminer les questions précises qui doivent faire l'objet de l'arbitrage et les procédures spécifiques à suivre, dans un délai maximal de 15 jours suivant la fin de la constitution du tribunal.

4. Sauf autres dispositions convenues ou sur décision du tribunal, chaque Partie soumet un mémoire dans un délai de 45 jours à compter de la fin de la constitution

du tribunal. Les contre-mémoires doivent être déposés 60 jours plus tard. Le tribunal procède à une audience à la demande de l'une des Parties ou de sa propre initiative, dans un délai de 15 jours à compter de la date limite de dépôt des contre-mémoires.

5. Le tribunal s'efforce de rendre sa décision par écrit dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'audience ou, en l'absence d'audience, à compter de la date à laquelle les deux contre-mémoires ont été déposés. Il rend ses décisions à la majorité de ses membres.

6. Les Parties peuvent déposer des demandes d'explication de la sentence dans un délai de 15 jours suivant le prononcé d'une sentence définitive; toute explication fournie est donnée dans un délai de 15 jours suivant cette demande.

7. Chaque Partie donne plein effet à toute décision ou sentence du tribunal arbitral, dans la mesure où elles sont compatibles avec ses lois nationales.

8. Les Parties contribuent à part égale aux frais encourus par le tribunal arbitral, y compris les honoraires et frais des arbitres. Toute dépense engagée par le Président de l'Organisation de l'Aviation civile internationale du fait des procédures mentionnées à l'alinéa b du paragraphe 2 du présent article est réputée faire partie des frais du tribunal arbitral.

Article 15. – *Modification*

1. Le présent Accord peut être modifié sur accord écrit des Parties.

2. Au cas où serait conclue une convention générale multilatérale sur les transports aériens dont les deux Parties deviendraient membres, les Parties se consultent afin de décider s'il y a lieu de modifier le présent Accord et dans quelle mesure.

Article 16. – *Dénonciation*

Chaque Partie peut à tout moment notifier par écrit à l'autre Partie sa décision de dénoncer le présent Accord. Cette notification est communiquée en même temps à l'Organisation de l'Aviation civile internationale. Le présent Accord prend fin à minuit (heure de lieu de réception de la notification à l'autre Partie) immédiatement avant le premier anniversaire de la date de réception de la notification par l'autre Partie, à moins que la notification ne soit retirée par accord entre les Parties avant l'exploitation de cette période.

Article 17. – *Enregistrement auprès de l'OACI*

Le présent Accord et toutes les modifications qui y seront apportées seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

Article 18. – *Entrée en vigueur*

1. Le présent Accord entre en vigueur une fois que le gouvernement de la République du Sénégal aura déposé son instrument de ratification du Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, fait à Montréal le 24 février 1988, supplément de la Convention pour la répression des actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971; et sur échange de notes indiquant que le Gouvernement de la République du Sénégal a déposé son instrument de ratification du Protocole susmentionné et que les Parties ont achevé toutes les procédures internes nécessaires pour que le présent Accord entre en vigueur.

2. Lorsqu'il entre en vigueur, le présent Accord remplace l'Accord sur les services de transport aérien entre la République du Sénégal et les Etats-unis d'Amérique signé à Dakar le 28 Mars 1979, tel que modifié par le Protocole signé à Dakar le 1^{er} avril 1998.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Washington, ce onzième janvier 2001, en double exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL

POUR LE GOUVERNEMENT
DES ETATS-UNIS
D'AMERIQUE

ANNEXE I

Transports aériens réguliers

Section 1. – Routes

Les entreprises de transport aérien de chaque Partie désignées en vertu de la présente Annexe sont autorisées à effectuer, conformément aux conditions de leur désignation, des transports aériens internationaux réguliers entre les points des routes ci-après:

a) Routes pour l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignée par le Gouvernement des Etats-unis:

1. A partir de points en-deça des Etats-unis, via les Etats-unis et points intermédiaires jusqu'à un point ou des points situés sur le territoire du Sénégal et au-delà;

2. En ce qui concerne le service ou les services tout cargo, entre le Sénégal et tout point ou tous points.

b) Routes pour l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignée(s) par le Gouvernement du Sénégal :

1. A partir de points en-deça du Sénégal, via le Sénégal et points intermédiaires jusqu'à un point ou des points situés sur le territoire des Etats-unis et au-delà;

2. En ce qui concerne le service ou les services tout cargo, entre les Etats-unis et tout point ou tous points.

Section 2. - *Souplesse d'exploitation*

Chaque entreprise de transport aérien désignée peut, sur l'un quelconque ou l'ensemble de ses vols et à son choix :

1. exploiter des vols dans un sens ou dans les deux sens ;

2. combiner des numéros de vol différents sur un même aéronef,

3. desservir sur les routes les points en-deça les points intermédiaires et au-delà, et les points sur le territoire des Parties dans toute combinaison et n'importe quel ordre ;

4. omettre des escales en un ou plusieurs points.

5. transférer du trafic entre l'un de ses aéronefs vers un autre de ses aéronefs en tout point situé sur les routes ; et

6. desservir des points en-deça de tout point de son territoire avec ou sans changement d'aéronef ou de numéro de vol et proposer et publier ses services au public en tant que services directs ;

sans restriction directionnelle ni géographique et sans perte d'aucun droit de transporter du trafic autorisé par ailleurs aux termes du présent Accord ; sous réserve que, à l'exception des services tout cargo, le service desserve un point du territoire de la Partie qui désigne l'entreprise de transport aérien.

Section 3. - *Rupture de charge*

Sur un ou plusieurs tronçons des routes ci-dessus, toute entreprise de transport aérien désignée peut se livrer au transport aérien international sans aucune restriction quant au changement, en tout point de la route, du type ou du nombre d'aéronefs exploités ; sous réserve que, à l'exception des services tout cargo, dans le sens aller, le transport au-delà de ce point soit en continuation du transport en provenance du territoire de la Partie qui a désigné l'entreprise de transport aérien et que, dans le sens retour, le transport à destination du territoire ou de la Partie qui a désigné l'entreprise de transport aérien soit en continuation du transport provenant d'au-delà de ce point.

ANNEXE II

Transports aériens affrétés

Section 1

A) les entreprises de transport aérien d'une Partie désignées en vertu de la présente annexe ou le droit, conformément aux modalités de leur désignation, d'effectuer du trafic international affrété de passagers (accompagnés de leurs bagages) et / ou de marchandises (y compris, mais sans s'y limiter, les vols affrétés par des transitaires, les vols affrétés partagés, et les vols affrétés mixtes (passagers/ marchandises) :

1. Entre un ou plusieurs points situés sur le territoire de la Partie qui a désigné l'entreprise de transport aérien et un ou plusieurs points situés sur le territoire de l'autre Partie ; et :

2. Entre un ou plusieurs points situés sur le territoire de l'autre Partie et un ou plusieurs points dans un ou plusieurs pays tiers, sous réserve que, en ce qui concerne les vols affrétés de marchandises, ce service fasse partir d'une exploitation continue, avec ou sans changement d'aéronef, qui comprenne le service au pays d'origine dans le but de transporter le trafic local entre celui-ci et le territoire de l'autre Partie.

B) Quand elles effectuent les services régis par la présente annexe, les entreprises de transport aérien de chaque Partie désignées en vertu de la présente annexe ont aussi le droit : (1) de faire escale en tous points, qu'ils soient situés sur le territoire ou en dehors du territoire de l'une ou l'autre des Parties; (2) de transporter du trafic en transit via le territoire de l'autre Partie; (3) de combiner sur le même aéronef du trafic originaire du territoire d'une Partie, du trafic originaire du territoire de l'autre Partie et celui originaire de pays tiers; et (4) de se livrer au transport aérien international sans aucune restriction quant au changement, en tout point de la route, du type ou du nombre d'aéronefs exploités; sous réserve que, en ce qui concerne les vols affrétés de marchandises, dans le sens aller, le transport au-delà de ce point soit en continuation du transport en provenance du territoire de la Partie qui a désigné l'entreprise de transport aérien et que, dans le sens retour, le transport à destination du territoire de la Partie qui a désigné l'entreprise de transport aérien soit en continuation du transport provenant d'au-delà de ce point.

C) Chaque Partie examine avec bienveillance les demandes de trafic non régis par la présente annexe qui émanent des entreprises de transport aérien de l'autre Partie, sur une base de courtoisie et de réciprocité.

Section 2

A) Toute entreprise de transport aérien, désignée par l'une ou l'autre des Parties, effectuant des transports aériens internationaux affrétés provenant du territoire de l'une ou l'autre des Parties, que ce soit dans un sens ou dans les deux sens, se conforme, à son choix, aux lois, règlements et règles sur l'affrètement de son pays d'origine ou de l'autre Partie. Si la réglementation d'une Partie prévoit des règles, modalités, conditions ou limitations différentes pour l'une ou plusieurs de ses entreprises de transport aérien, ou pour les entreprises de transport aérien de différents pays, chaque entreprise de transport aérien désignée et soumise aux critères les moins restrictifs.

B) Cependant aucune disposition du paragraphe ci-dessus ne limite les droits de l'une ou l'autre des Parties de demander aux entreprises de transport aérien désignées en vertu de la présente annexe par l'une ou l'autre des Parties de respecter les obligations relatives à la protection des fonds des passagers et aux droits d'annulation et de remboursement des passagers.

Section 3

Sauf en ce qui concerne les règles de protection du consommateur mentionnées au paragraphe précédent, aucune des deux Parties ne demande à une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie en vertu de la présente annexe, concernant le transport du trafic provenant du territoire de cette autre Partie ou d'un pays tiers dans un sens ou dans les deux sens, de soumettre plus d'une déclaration de conformité aux lois, règles et règlements applicables mentionnés à la section 2 de la présente Annexe ou d'une dérogation auxdites lois, règles et règlements accordée par les autorités aéronautiques compétentes.

ANNEXE III

Principes de non-discrimination dans les systèmes informatisés de réservation et de concurrence entre ces systèmes

Reconnaissant que l'article 11 (Concurrence loyale) du présent Accord garantit aux entreprises de transport aérien des deux Parties « des possibilités justes et égales de concurrence » ;

Considérant que la capacité d'informer le public de ses services, de manière juste et impartiale, constitue l'un des aspects les plus importants de la compétitivité d'une entreprise de transport aérien, et qu'en conséquence, la qualité des informations sur les services des entreprises de transport aérien dont disposent les agences de voyage qui diffusent directement ce genre d'informations auprès du public de voyageurs, ainsi que la capacité d'offrir à ces agences, sur le pied de la concurrence, des systèmes informatisés de réservation (SIR), représente pour une entreprise de transport aérien le fondement des possibilités de concurrence; et

Considérant qu'il est également nécessaire d'assurer que les intérêts des consommateurs de produits de transport aérien soient protégés contre tout emploi fautif et toute présentation trompeuse de ces informations, et que les entreprises de transport aérien et les agences

de voyage aient accès à des systèmes informatisés de réservation qui pratiquent réellement la concurrence.

1. Les Parties conviennent que les systèmes informatisés de réservation devront disposer de tableaux d'affichage primaires intégrés pour lesquels :

a) les informations relatives aux services aériens internationaux, y compris, l'agencement des correspondances sur ces services, seront édités et affichés sur la base de critères objectifs et non-discriminatoires, qui ne soient pas influencés, directement ou indirectement, par l'identité d'une entreprise ou d'un marché. Ces critères seront appliqués de façon uniforme à toutes les entreprises de transport aérien participantes ;

b) les bases de données des SIR seront aussi complètes que possible ;

c) les fournisseurs de SIR n'auront pas le droit d'effacer des informations soumises par les entreprises de transport aérien participantes ; ces informations seront exactes et transparentes ; par exemple, les vols à code partagé, les vols avec changement d'aéronef et les vols avec escales seront clairement indiqués comme tels ;

d) tous les SIR dont disposent les agences de voyage qui diffusent directement des informations sur les services de transport aérien auprès du public sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties devront non seulement être tenus mais également avoir le droit de fonctionner conformément aux règles applicables aux systèmes informatisés en vigueur sur le territoire où ils sont exploités ;

e) les agences de voyage seront autorisées à utiliser tout affichage secondaire disponible auprès des systèmes informatisés de réservation pour une transaction particulière, dès lors que l'agence de voyage en fait demande expresse.

2. Chacune des Parties exige que toutes les entreprises de transport aérien disposées à payer toute redevance non-discriminatoire applicable soient autorisées à participer aux SIR de chaque fournisseur exerçant sur son territoire. Elle exige également que toutes les installations de diffusion fournies par un fournisseur de systèmes soient offertes aux entreprises de transport aérien participantes sur une base non-discriminatoire, et que les fournisseurs de SIR affichent, sur une base non-discriminatoire, objective et neutre par rapport aux entreprises de transport aérien et au marché, les services aériens internationaux des entreprises de transport aérien participantes sur tous les marchés où ces derniers désirent vendre des services. Sur demande, les fournisseurs de SIR communiqueront les détails de leurs procédures de mise à jour et de stockage de leur base de données, les critères appliqués à l'édition et au classement des informations, l'importance accordée à ces critères, et les critères employés pour la sélection des points de correspondance et l'inclusion des vols en correspondance.

3. Les fournisseurs de SIR d'une Partie en activité sur le territoire de l'autre Partie auront le droit de faire venir et de maintenir leurs systèmes informatisés de réservation et de les mettre à la libre disposition des agences ou compagnies de voyage dont l'activité principale consiste à diffuser des produits liés aux voyages sur le territoire de l'autre Partie, si les systèmes informatisés de réservation sont conformes aux présents principes.

4. Aucune des deux Parties n'imposera, ou ne laissera imposer sur son territoire, des règles plus rigoureuses, en ce qui concerne l'accès aux installations de communications et l'utilisation de ces installations, le choix et l'utilisation des matériels et logiciels destinés aux SIR et l'installation technique des matériels destinés aux SIR, que celles applicables à ces propres fournisseurs de SIR.

5. Aucune des deux Parties n'imposera, ou ne laissera imposer sur son territoire, aux fournisseurs de SIR de l'autre Partie, des règles plus rigoureuses, en ce qui concerne l'affichage (y compris les critères de correction et d'affichage), l'exploitation, ou la vente des SIR, que celles applicables à ces propres fournisseurs de SIR.

6. Les SIR utilisés sur le territoire d'une Partie devront jouir d'un accès effectif et sans contrainte au territoire de l'autre Partie, à condition qu'ils soient conformes à ces principes et autres normes pertinentes, non-discriminatoires, techniques, de réglementation et de sûreté. En particulier, une entreprise de transport aérien désignée participera aussi pleinement à un tel système sur son territoire d'origine qu'elle participe à un système proposé aux agences de voyage sur le territoire de l'autre Partie. Les propriétaires ou exploitants de SIR d'une Partie auront les mêmes possibilités de posséder ou d'exploiter de SIR conformes aux présents principes, sur le territoire de l'autre Partie, que les propriétaires ou exploitants de cette autre Partie. Chaque Partie s'assure que ses entreprises de transport aérien et ses fournisseurs de SIR n'appliquent pas de mesures discriminatoires à l'encontre d'agences de voyage sur leur territoire d'origine du fait que celles-ci utilisent ou possèdent un SIR qui est également exploité sur le territoire de l'autre Partie.

ANNEXE IV

Transition

Les dispositions suivantes expirent le 31 mars 2003

Section 1. – Services réguliers de transport aérien de passagers.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 7 de l'article 8 du présent Accord, les restrictions suivantes s'appliquent aux fréquences de partage de codes d'une entreprise de transport aérien des Etats-unis avec un pays tiers, à destination ou en provenance du Sénégal :

jusqu'au 31 mars 2001, pas plus de 14 fréquences de partage de codes par semaine ;

du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002, pas plus de 21 fréquences de partage de codes par semaine ;

du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003, pas plus de 28 fréquences de partage de codes par semaine.

Les restrictions de fréquence prévues dans la présente section ne s'appliquent pas aux services exploitées par des entreprises de transport aérien des Etats-unis avec leur propre appareil, jusqu'au premier point d'arrivée ou à partir du dernier point de départ au Sénégal. Elles ne s'appliquent pas non plus aux arrangements de partage de codes entre les entreprises de transport aérien américaines et sénégalaises, ni aux entreprises de transport aérien désignées par le Sénégal.

Aux termes de la présente section, le terme « fréquence » signifie une exploitation d'un appareil, dans les deux sens, à destination du premier point d'arrivée au Sénégal, et à partir du dernier point de départ du Sénégal.

Le Gouvernement des Etats-unis peut choisir ou changer les entreprises de transport aérien autorisées à offrir les fréquences de partage de code autorisées par la présente section, sur préavis de 30 jours ou Gouvernement du Sénégal.

Section 2. – Assistance au sol au Sénégal

Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de l'article 8 du présent Accord, les entreprises de transport aérien des Etats-unis n'ont le droit d'effectuer leur propre assistance au sol dans les aéroports du Sénégal que dans la mesure compatible avec les obligations contractuelles, en vigueur au 15 décembre 2000, qui régissent l'assistance au sol dans ces aéroports.

DECRETS ET REGLEMENT**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRET n° 2002-679 du 5 juillet 2002**

portant élévation à la dignité de Grand'Croix dans l'Ordre du Mérite du Grand Chancelier.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71- 652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2001- 373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001- 375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. – Le général de brigade Amadou Tidiane Dia, Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est élevé à la dignité de Grand'Croix dans l'Ordre du Mérite.

Art. 2. – Les ministres et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 5 juillet 2002.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2002-680 du 5 juillet 2002

portant élévation à la dignité de Grand'Croix dans l'Ordre national du Lion du Grand Chancelier

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, notamment en son article 9, modifié ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2 001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres,

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 ; portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. – Le général de brigade Amadou Tidiane Dia, Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est élevé à la dignité de Grand'Croix dans l'Ordre national du Lion.

Art. 2. – Les ministres et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juillet 2002.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE

DECRET n° 2002-681 du 5 juillet 2002

portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres,

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 ; portant nomination du Grand Chancelier ;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. – Est nommé au grade de commandeur à titre étranger : Mr Chou-Seng Tou, né le 30 mars 1942 à Koei-yang (Chine), Ambassadeur de la République de Chine (Taïwan) au Sénégal.

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juillet 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE L'UNION AFRICAINE ET
DES SENEGALAIS DE L' EXTERIEUR**

DECRET n° 2002-676 du 5 juillet 2002

**portant octroi du statut de réfugié à Mr
Abderrahmane Demba Diallo de nationalité
mauritanienne**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;

Vu le Protocole relatif au statut des réfugiés adopté par l'Assemblée générale des Nations-unies le 31 janvier 1967 ;

Vu la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique signée à Addis-Abéba (Ethiopie) le 10 septembre 1969 ;

Vu la loi n° 68-27 du 5 août 1968 portant statut des réfugiés modifiée par la loi n° 75-109 du 20 décembre 1975 ;

Vu le décret n° 76-014 du 9 janvier 1976 relatif à la Commission d'Eligibilité au statut de réfugié modifié ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'Eligibilité au statut de réfugié en sa séance du 23 avril 2002.

DECRETE :

Article premier. – Le statut de réfugié est accordé à Mr Abderrahmane Demba Diallo, né le 20 mai 1952 à Dakar (Sénégal).

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et de la Prévention et le Ministre du Développement social et de la Solidarité nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 5 juillet 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE

DÉCRET n° 2002-677 du 5 juillet 2002

**mettant fin aux fonctions d'un consul
honoraire.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 44 et 46 ;

Vu le décret n° 88-1197 du 18 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu la Commission consulaire du 12 mai 1987 portant établissement de Mr Loui : Jean Joseph Teisseire dans les fonctions de Consul honoraire du Sénégal à Bordeaux (France) ;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur,

DECRETE :

Article premier. – Il est mis fin aux fonctions de Mr Louis Jean Joseph Teisseire, Consul honoraire du Sénégal à Bordeaux (France).

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juillet 2002.

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

MINISTERE DE LA JUSTICE**DECRET n° 2002-678 du 5 juillet 2002
accordant la dispense prévue à l'article 226
du Code de la Famille.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code de la Famille, notamment en ses articles 223, 224, 226 et 244 ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-395 du 21 mai 2001 relatif aux attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

Article unique. - En vue de l'instruction de la demande d'adoption concernant les enfants Christian Lionel Houenoussou Hounkanrin et Franck Thierry Allegbé Hounkanrin nés respectivement les 26 octobre 1983 et 22 janvier 1990 à Dakar, il est accordé aux époux Ruffin Marcel Attingli et Mireille Hoessédo chadare domiciliés 2, rue du 19 mars 1962, 93440 Dugny-France, la dispense prévue à l'article 226 de la loi 72-61 du 12 juin 1972 portant Code de la Famille.

Fait à Dakar, le 5 juillet 2002

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

**DECRET n° 2002-670 en date du 5 juillet 2002
portant nomination d'Adjoints aux Gouverneurs.**

Article premier. - M^{me} Viviane Laure Elisabeth Bampassy, mle de solde n° 512039/Z, administrateur civil, précédemment chef de la Division des Affaires politiques et syndicales à la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale, est nommée Adjointe au Gouverneur de la Région de Dakar, chargée du Développement poste vacant ;

Art. 2. - M. Ibrahima Sakho Mle de solde n° 508635-E, administrateur civil, précédemment Adjoint au Gouverneur de la Région de Kolda chargé des Affaires administratives, est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Matam, chargé des Affaires administratives, poste vacant ;

Art. 3. - M. Ndary Faye, Mle de solde n° 370055-D, administrateur civil, précédemment en service à la Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement du Ministère de l'Intérieur est nommé adjoint au Gouverneur de la Région de Kolda, chargé des Affaires administratives en remplacement de Mr Ibrahima Sakho appelé à d'autres fonctions.

Fait à Dakar, le 5 juillet 2002.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE

**UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE**

**REGLEMENT n° 4-2002-CM-UEMOA du 23 mai
2002 relatif aux aides d'Etat à l'Intérieur de
l'Union économique et monétaire ouest
africaine et aux Modalités d'application de
l'article 88 (c) du Traité**

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET
MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA),

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4 (a), 6, 7, 16, 20, 21, 24, 26, 42, 76 (c), 88, 89 et 90 ;

Vu le Protocole additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA, en ses articles 5 et 6 ;

Vu le Règlement n° 1-96-CM-UEMOA, du 5 juillet 1996, portant Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n° 02-2002-CM-UEMOA, du 23 mai 2002, relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

Vu le Règlement n° 3-2002-CM-UEMOA, du 23 mai 2002, relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

Désireux de renforcer l'efficacité de la compétitivité des activités économiques et financières des Etats membres dans le cadre d'un marché ouvert, concurrentiel et favorisant l'allocation optimale des ressources ;

Considérant que le libre jeu de la concurrence est le cadre idéal pour l'épanouissement des entreprises opérant sur le marché communautaire ;

Considérant la nécessité d'accroître la transparence et la sécurité juridique dans l'application des dispositions de l'article 88 (c) du traité de l'UEMOA ;

Sur proposition de la commission de l'UEMOA ;

Vu l'avis, en date du 7 décembre 2001, du Comité des experts,

ADOpte LE PRESENT REGLEMENT

PARTIE I. - DISPOSITIONS D'ORDRE SUBSTANTIEL

Article premier. - Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par :

a) -

UEMOA : l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

- Union : l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

- Conseil : le Conseil des Ministres de l'UEMOA ;

- Commission : la Commission de l'UEMOA ;

- Etat membre : tout Etat partie prenante au traité de l'Union économique et monétaire ouest africaine.

b) « aide publique » : toute mesure qui :

(i) entraîne un coût direct ou indirect, ou une diminution des recettes, pour l'Etat, ses dé-membrements ou pour tout organisme public ou privé que l'Etat institue ou désigne en vue de gérer l'aide ; et

(ii) confère ainsi un avantage sur certaines entreprises ou certaines productions ;

c) « aide existante » :

(i) toute aide existant avant l'entrée en vigueur du Traité dans l'Etat membre concerné, c'est à dire les régimes d'aides et aides individuelles mis à exécution avant, et toujours applicables après, ladite entrée en vigueur ;

(ii) toute aide autorisée c'est à dire les régimes d'aides et les aides individuelles autorisés par la Commission ;

(iii) toute aide réputée avoir été autorisée conformément à l'article 7.6 du présent Règlement ;

(iv) toute aide réputée existante conformément à l'article 17 ;

(v) toute aide qui est réputée existante parce qu'il peut être établi qu'elle ne constituait pas une aide au moment de sa mise en vigueur, mais qui est devenue une aide par la suite en raison de l'évolution du marché commun et sans avoir été modifiée par l'Etat membre. Les mesures qui deviennent une aide suite à la libéralisation d'une activité par le droit communautaire seront considérées comme des aides nouvelles après la date fixée pour la libéralisation ;

d) « aide nouvelle » : toute aide, c'est à dire tout régime d'aides ou toute aide individuelle, qui n'est pas une aide existante, y compris toute modification substantielle d'une aide existante ;

e) « régime d'aides » : toute disposition sur la base de laquelle, sans qu'il soit besoin de mesures d'application supplémentaires, des aides peuvent être octroyées individuellement à des entreprises, définies d'une manière générale et abstraite dans ladite disposition et toute disposition sur la base de laquelle une aide non liée à un projet spécifique peut être octroyée à une ou plusieurs entreprises pour une période indéterminée et/ou pour un montant indéterminé ;

f) « aide individuelle » : une aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aides ;

g) « aide illégale » : une aide nouvelle mise à exécution en violation de l'article 6 ;

h) « aide appliquée de façon abusive » : une aide utilisée par le bénéficiaire en violation d'une décision prise en application de l'article 7.4, ou de l'article 10, paragraphes 4 ou 5 du présent Règlement ;

i) « parties intéressées » : tout Etat membre et toute personne, entreprise ou association d'entreprises dont les intérêts pourraient être affectés par l'octroi d'une aide, en particulier le bénéficiaire de celle-ci, les entreprises concurrentes et les associations professionnelles.

Art. 2. - Disposition de principe

2.1 : Conformément à l'article 88 (c) du Traité et sous les conditions prévues par le présent Règlement, sont considérées comme incompatibles avec le Marché commun et interdites de plein droit un an après l'entrée en vigueur du Traité, les aides publiques susceptibles de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

2.2 : Dans le cadre de son examen de l'impact des aides publiques sur le jeu de la concurrence, la Commission tient compte des besoins des Etats membres en ce qui concerne leur développement économique et social dans la mesure où les échanges entre les Etats membres et l'intérêt de la Communauté d'atteindre son objectif d'intégration ne sont pas mis en échec.

Art 3. – Aides publiques compatibles avec le Marché Commun :

3.1 : Sans préjudice de l'obligation prévue à l'article 5.1, sont considérées comme compatibles avec le Marché commun sans qu'un examen conformément aux dispositions de l'article 2.2 soit nécessaire ;

a) les aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels, à condition qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'origine des produits ;

b) les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires ;

c) les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt communautaire ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un Etat membre ;

d) les aides à des activités de recherche menées par des entreprises ou par des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche ayant passé des contrats avec des entreprises, si l'aide couvre au maximum 75% des coûts de la recherche industrielle ou 50% des coûts de l'activité de développement pré-concurrentielle ;

e) les aides visant à promouvoir l'adaptation d'installations existantes à de nouvelles prescriptions environnementales imposées par la législation et/ou la réglementation qui se traduisent pour les entreprises par des contraintes plus importantes et une charge financière plus lourde, à condition que cette aide :

(i) Soit une mesure ponctuelle, non récurrente ; et

(ii) Soit limitée à 20% du coût de l'adaptation ;

f) Les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles ne restreignent pas la concurrence dans une partie significative du marché commun.

3.2 : La Commission peut, après consultation du Comité consultatif prévu à l'article 29 du présent Règlement, définir par voie de Règlement d'exécution d'autres catégories d'aides publiques susceptibles d'être autorisées de plein droit.

Art. 4. – Aides publiques interdites de plein droit

Sont interdites de plein droit sans qu'un examen conformément aux dispositions de l'article

2.2 soit nécessaire :

a) les aides publiques subordonnées, en droit ou en fait soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, aux résultats à l'exportation vers les autres Etats membres ;

b) les aides subordonnées, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés des autres Etats membres.

PARTIE II. - DISPOSITIONS D'ORDRE PROCÉDURAL

Chapitre premier. – Procédure concernant les aides notifiées

Art. 5. – Notification d'une aide nouvelle

5.1 : Tout projet d'octroi d'une aide nouvelle est notifié à la Commission par l'Etat membre concerné. La Commission informe aussitôt l'Etat membre concerné de la réception de sa notification.

5.2 : Dans sa notification, l'Etat membre concerné fournit tous les renseignements nécessaires pour permettre à la Commission de prendre une décision conformément aux articles 7 et 10 du présent Règlement (« notification complète »).

Art. 6. – Effet suspensif

Toute aide devant être notifiée en vertu de l'article 5.1 ci-dessus n'est mise à exécution que si la Commission a pris ou est réputée avoir une décision l'autorisant en vertu des articles 7.6 et 10.6 ci-dessous.

Art. 7. – Examen préliminaire de la notification et décisions de la Commission

7.1 : La Commission procède à l'examen de la notification dès sa réception. Sans préjudice de l'article 11 ci-dessous, elle prend une décision en application des paragraphes 2, 3 ou 4 du présent article.

7.2 : Si la Commission constate, après un examen préliminaire que la mesure notifiée ne constitue pas une aide, elle le fait savoir par voie de décision. (ci-après dénommée « décision de non qualification d'aide »).

7.3 : Si la Commission constate, après un examen préliminaire, que la mesure notifiée, pour autant qu'elle entre dans le champ de publication d'application de l'article 88 (c) du Traité, ne suscite pas de doutes quant à la compatibilité avec le Marché commun, elle décide que cette mesure est compatible avec le Marché commun (ci-après dénommée « décision de ne pas soulever d'objections »).

7.4 : Si la Commission constate, après un examen préliminaire, que la mesure notifiée suscite des doutes quant à sa qualité d'aide et/ou sa compatibilité avec le Marché commun, elle décide d'ouvrir la procédure décrite à l'article 9 (ci-après dénommée « décision d'ouvrir la procédure formelle d'examen »).

7.5 : Les décisions visées aux paragraphes 2, 3 et 4 sont prises dans un délai de deux mois. Celui-ci court à compter du jour suivant celui de la réception d'une notification complète. La notification est considérée comme complète si dans les deux mois de sa réception ou de la réception de toute information additionnelle réclamée, la Commission ne réclame pas d'autres informations.

7.6 : Lorsque la Commission n'a pas pris de décision en application des paragraphes 2, 3 ou 4 ci-dessus dans le délai prévu au paragraphe 5, l'aide est réputée avoir été autorisée par la Commission. L'Etat membre concerné peut alors mettre à exécution la mesure notifiée après en avoir avisé préalablement la Commission.

Art. 8. – *Demande de renseignements*

8.1 : Si la Commission considère que les informations fournies par l'Etat membre concerné au sujet d'une mesure notifiée conformément à l'article 5 sont incomplètes, elle demande tous les renseignements complémentaires dont elle a besoin. Si un Etat membre répond à une telle demande, la Commission informe l'Etat membre de la réception de la réponse.

8.2 : Si l'Etat membre ne fournit pas les renseignements demandés dans le délai imparti par la Commission, ou les lui fournit de façon incomplète, celle-ci lui adresse un rappel, en fixant un délai supplémentaire adéquat dans lequel les renseignements doivent être communiqués.

8.3 : Si les renseignements demandés ne sont pas fournis dans le délai fixé, la notification est réputée avoir été retirée, à moins que le délai n'ait été prorogé avant son expiration par accord mutuel entre la Commission et l'Etat membre concerné, ou que l'Etat membre concerné n'informe la Commission, avant l'expiration du délai fixé, et par une déclaration dûment motivée, qu'il considère la notification comme étant complète parce que les renseignements complémentaires exigés ne sont pas disponibles ou ont déjà été communiqués. Dans ce cas, le délai visé à l'article 7.5, commence à courir le jour suivant celui de la réception de la déclaration. Si la notification est réputée retirée, la Commission en informe l'Etat membre.

Art. 9. – *Procédure formelle d'examen*

9.1 : La décision d'ouvrir la procédure formelle d'examen récapitule les éléments pertinents de fait et de droit, inclut une évaluation préliminaire par la

Commission de la mesure proposée visant à déterminer si elle présente le caractère d'une aide, et expose les raisons qui incitent à douter de sa compatibilité avec le Marché commun. La décision invite l'Etat membre concerné et les autres parties intéressées à présenter leurs observations dans un délai déterminé, qui ne dépasse normalement pas un mois.

9.2 : Les observations reçues sont communiquées à l'Etat membre concerné. Toute partie intéressée peut demander, pour cause de préjudice potentiel, que son identité ne soit pas révélée à ce dernier. L'Etat membre concerné a la possibilité de répondre aux observations transmises dans un délai déterminé qui ne dépasse normalement pas un mois.

9.3 : Les délais visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus courent à compter du jour suivant la date de réception de la décision de la commission ou des observations de l'Etat membre concerné. Dans certains cas dûment justifiés, la Commission peut proroger ces délais.

Art. 10. – *Décisions de la commission de clore la procédure formelle d'examen*

10.1 : Sans préjudice de l'article 11, la procédure formelle d'examen est clôturée par voie de décision conformément aux paragraphes 2 à 5 du présent article.

10.2 : Lorsque la Commission constate que la mesure notifiée, le cas échéant après modification par l'Etat membre concerné, ne constitue pas une aide, elle le fait savoir par voie de décision (ci-après dénommée « décision de non-qualification d'aide »).

10.3 : Lorsque la commission constate, le cas échéant après modification par l'Etat membre concerné, que les doutes concernant la compatibilité de la mesure notifiée avec le Marché commun sont levés, elle décide que l'aide est compatible avec le Marché commun (ci-après dénommée « décision positive »).

10.4 : La Commission peut assortir sa décision positive de conditions lui permettant de reconnaître la compatibilité avec le Marché commun et d'obligations lui permettant de contrôler le respect de sa décision (ci-après dénommée « décision conditionnelle »).

10.5 : Lorsque la Commission constate que l'aide notifiée est incompatible avec le Marché commun, elle décide que ladite aide ne peut être mise en exécution (ci-après dénommée « décision négative »).

10.6 : Les décisions visées aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 sont prises dans un délai de 18 mois. Celui-ci court à compter du jour suivant celui de l'ouverture de la procédure formelle d'investigation. Lorsque la Commission n'a pas pris de décision en application des paragraphes 2, 3, 4 ou 5 dans le délai susmentionné, l'aide est réputée avoir été autorisée par la Commission. L'Etat membre concerné peut alors mettre à exécution les mesures en cause.

Art. 11. – Retrait de la notification

11.1 : L'Etat membre concerné peut retirer sa notification au sens de l'article 5 en temps voulu avant que la commission ne prenne une décision en application des articles 7 ou 10 .

Art. 12. – Retrait d'une décision

La Commission peut retirer une décision prise en application de l'article 7, paragraphe 2 ou 3, ou de l'article 10, paragraphes 2, 3 ou 4, après avoir donné à l'Etat membre concerné la possibilité de présenter ses observations, dans le cas où cette décision repose sur des informations inexactes transmises par l'Etat membre au cours de la procédure et qui revêtent une importance déterminante pour la décision .

Chapitre II . – Procédure en matière d'aides illégales**Art. 13 . – Examen, demande de renseignements et injonction de fournir des informations**

13.1 : Lorsque la Commission a en sa possession des informations concernant une aide prétendue illégale, quelle qu'en soit la source, elle les examine sans délai.

13.2 : La Commission demande, le cas échéant, à l'Etat membre concerné de lui fournir des renseignements. L'article 5.2, et l'article 8, paragraphes 1 et 2, s'appliquent mutatis mutandis.

13.3 : Si, en dépit du rappel qui lui a été adressé en vertu de l'article 8.2, l'Etat membre concerné ne fournit pas les renseignements demandés dans le délai imparti par la Commission ou les fournit de façon incomplète, la Commission arrête une décision lui enjoignant de fournir lesdits renseignements (ci-après dénommée « injonction de fournir des informations »). Cette décision précise la nature des informations requises et fixe un délai approprié pour leur communication .

Art. 14. – Injonction de suspendre ou de récupérer provisoirement l'aide.

14.1 : La Commission peut, après avoir donné à l'Etat membre concerné la possibilité de présenter ses observations, arrêter une décision enjoignant à l'Etat membre de suspendre le versement de toute aide illégale, jusqu'à ce qu'elle statue sur la compatibilité de cette aide avec le Marché commun (ci-après dénommée « injonction de suspension »).

14.2 : A titre exceptionnel, la Commission peut, après avoir donné à l'Etat membre concerné la possibilité de présenter ses observations, arrêter une décision

enjoignant à l'Etat membre de récupérer provisoirement toute aide versée illégalement, jusqu'à ce qu'elle statue sur la compatibilité de cette aide avec le Marché commun (ci-après dénommée « injonction de récupération »), à condition que les critères ci-après soient remplis :

a) selon une pratique établie, le caractère d'aide de la mesure concernée ne fait pas de doute ;

b) il existe un risque de préjudice grave pour l'économie générale, l'économie du secteur intéressé, l'intérêt des consommateurs, pour un concurrent .

14.3 : La récupération a lieu selon la procédure visée à l'article 16, paragraphes 2 et 3.

Art. 15. – Décisions de la Commission

15.1 : L'examen d'une éventuelle aide illégale débouche sur l'adoption d'une décision au titre de l'article 7, paragraphes 2, 3 ou 4 . Dans le cas d'une décision d'ouvrir la procédure formelle d'examen, la procédure est clôturée par voie de décision au titre de l'article 10. Au cas où un Etat membre omet de se conformer à une injonction de fournir des informations, cette décision est prise sur la base des renseignements disponibles .

15.2 : Dans le cas d'une éventuelle aide illégale, la Commission n'est pas liée par le délai fixé aux articles 7.5 et 10.6.

15.3 : L'article 12 s'applique mutatis mutandis .

Art. 16. – Récupération de l'aide

16.1 : En cas de décision négative concernant une aide illégale, la Commission décide que l'Etat membre concerné prend toutes les mesures nécessaires pour récupérer l'aide auprès de son bénéficiaire (ci-après dénommée « décision de récupération »).

16.2 : L'aide à récupérer en vertu d'une décision de récupération comprend des intérêts qui sont calculés sur la base d'un taux approprié fixé par la Commission . Ces intérêts courent à compter de la date de la notification de la décision de récupération à l'Etat membre concerné .

16.3 : Sans préjudice d'une ordonnance de la Cour de Justice de l'UEMOA prise en application de l'article 18 du Protocole additionnel n° I du Traité, la récupération s'effectue sans délai et conformément aux procédures prévues par le droit national de l'Etat membre concerné, pour autant que ces dernières ne mettent pas en échec l'exécution immédiate et effective de la décision de la Commission . Les mesures prises en vertu du droit national ne doivent pas avoir d'effet suspensif.

Art. 17 - *Délai de prescription*

17.1 : Les pouvoirs de la Commission en matière de récupération de l'aide sont soumis à un délai de prescription de cinq ans.

17.2 : Le délai de prescription commence le jour où l'aide illégale est accordée au bénéficiaire, à titre d'aide individuelle ou dans le cadre d'un régime d'aide. Toute mesure prise par la Commission ou un Etat membre, agissant à la demande de la Commission, à l'égard de l'aide illégale interrompt le délai de prescription. Chaque interruption fait courir de nouveau le délai. Le délai de prescription est suspendu aussi longtemps que la décision de la Commission fait l'objet d'une procédure devant la Cour de Justice de l'UEMOA.

17.3 : Toute aide à l'égard de laquelle le délai de prescription a expiré est réputée être une aide existante.

Chapitre III. - *Procédure en cas d'Application Abusive d'une Aide.*

Art. 18. - *Application Abusive d'une aide*

Sans préjudice de l'article 24, la Commission peut, en cas d'application abusive d'une aide, ouvrir la procédure formelle d'examen conformément à l'article 7.4. Les articles 9, 10, 12, 13, 14.1, 15, 16, et 17 s'appliquent mutatis mutandis.

Chapitre IV - *Procédure relative aux régimes d'aides existantes.*

Art. 19. - *Examen permanent par la Commission des aides existantes*

19.1 : La Commission procède avec les Etats membres à l'examen permanent des régimes d'aides existant dans ces Etats. A cette fin, elle obtient tous les renseignements nécessaires de l'Etat membre concerné.

19.2 : Si la Commission considère qu'un régime d'aides existant n'est pas, ou n'est plus, compatible avec le Marché commun, elle informe l'Etat membre concerné de cette conclusion préliminaire et l'invite à présenter ses observations dans un délai d'un mois. Dans certains cas dûment justifiés, la Commission peut proroger ce délai.

Art. 20. - *Proposition de mesures utiles*

Si, à la lumière des informations que lui a transmises l'Etat membre en application de l'article 19, la Commission parvient à la conclusion qu'un régime d'aides

existant n'est pas, ou n'est plus, compatible avec le Marché commun, elle adresse à l'Etat membre concerné une recommandation proposant l'adoption de mesures utiles. Cette recommandation peut notamment proposer :

- a) de modifier sur le fond de régime d'aides en question, ou
- b) d'introduire un certain nombre d'exigences d'ordre procédural ; ou
- c) de supprimer le régime d'aides en question

Art. 21. - *Conséquences juridiques d'une proposition de mesures utiles.*

21.1 : Si l'Etat membre concerné accepte les mesures proposées et en informe la Commission, cette dernière en prend acte et en informe l'Etat membre. L'Etat membre est tenu, par cette acceptation, de mettre en œuvre les mesures utiles.

21.2 : Si l'Etat membre concerné n'accepte pas les mesures proposées et que la Commission, après examen des arguments qu'il présente, continue de penser que ces mesures sont nécessaires, elle ouvre la procédure visée à l'article 7.4. Les articles 9, 10 et 12 s'appliquent mutatis mutandis.

Chapitre V. - *Parties intéressées*

Art. 22. - *Droits des parties intéressées*

22.1 : Toute partie intéressée peut présenter des observations conformément à l'article 9 suite à une décision de la Commission d'ouvrir la procédure formelle d'examen. Toute partie intéressée qui a présenté de telles observations et tout bénéficiaire d'une aide individuelle reçoivent une copie de la décision prise par la Commission conformément à l'article 10.

22.2 : Toute personne physique ou morale peut informer la Commission de toute aide illégale prétendue et de toute application prétendue abusive de l'aide. Lorsque la Commission estime, sur la base des informations dont elle dispose, qu'il n'y a pas de motifs suffisants pour se prononcer sur le cas, elle en informe la personne physique ou morale qui a donné l'information.

22.3 : A sa demande, toute partie intéressée obtient une copie de toute décision prise dans le cadre des articles 7, 10, 13.3, et 14.

Chapitre VI. - *Contrôle*

Art. 23. - *Contrôle sur place*

23.1 : Lorsque la Commission a de sérieux doutes quant au respect des décisions de ne pas soulever d'objections, des décisions positives ou des décisions

conditionnelles, en ce qui concerne les aides individuelles, l'Etat membre concerné, après avoir eu l'occasion de présenter ses observations, l'autorise à procéder à des visites de contrôle sur place.

23.2 : Les agents mandatées par la Commission sont investis, aux fins de vérifier le respect de la décision en cause, des pouvoirs ci-après :

a) accéder à tous locaux et terrain de l'entreprise concernée, conformément à la législation nationale en vigueur dans l'Etat membre ;

b) demander sur place des explications orales ;

c) contrôler les livres et les autres documents professionnels et en prendre ou en demander copie.

La Commission peut être assistée, le cas échéant par des experts indépendants.

23.3 : La Commission informe en temps utile et par écrit l'Etat membre concerné de la visite de contrôle sur place et de l'identité des agents et des experts qui en sont chargés. Si le choix des experts de la Commission se heurte à des objections, dûment justifiées, de l'Etat membre, d'autres experts sont nommés d'un commun accord avec ledit Etat membre. Les agents de la Commission et les experts mandatés pour effectuer le contrôle sur place présentent à leur arrivée une autorisation écrite spécifiant l'objet et le but de la mission .

23.4 : Des agents mandatés par l'Etat membre sur le territoire duquel la visite de contrôle doit avoir lieu peuvent assister à cette visite .

23.5 : La Commission remet à l'Etat membre une copie de tout rapport établi à la suite d'une visite de contrôle

23.6 : Lorsqu'une entreprise s'oppose à une visite de contrôle ordonnée par une décision de la Commission en vertu du présent article, l'Etat membre concerné prête aux agents et aux experts mandatés par la Commission l'assistance nécessaire pour leur permettre de remplir leur mission. A cette fin, les Etats membres prennent, après consultation de la Commission, les mesures nécessaires dans un délai de dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Règlement

Art. 24. - *Non-respect des décisions ou arrêts*

24.1 : Si l'Etat membre concerné ne se conforme pas à une décision prise en applications des articles 10.4, 10.5, 14.1, 14.2 et 16.1 ou aux arrêts de justice y afférents, la Commission peut sans préjudice des dispositions de l'article 5 du Protocole additionnel n° 1 du Traité, et après avoir invité l'Etat membre à faire ses observations, prendre les mesures graduelles suivantes :

- la publication, sur recommandation au Conseil d'un communiqué, éventuellement assorti d'informations supplémentaires sur la situation de l'Etat concerné ;

- le retrait, annoncé publiquement, des mesures positives dont bénéficie éventuellement l'Etat membre ;

- la recommandation à la BOAD de revoir sa politique d'intervention, en faveur de l'Etat membre concerné.

- la suspension partielle ou totale des aides financières et concours de l'Union à l'Etat membre concerné.

24.2 : L'entreprise qui continue de bénéficier de l'aide en dépit d'une décision de la Commission peut se voir infliger une amende allant jusqu'au double du montant de l'aide octroyée .

24.3 : Les recettes provenant de l'amende visée au paragraphe précédent sont versées au budget général de l'UEMOA . Le Conseil décide de l'affectation de ces ressources .

Chapitre VII. - *Dispositions Communes*

Art. 25. - *Secret professionnel*

La Commission et les Etats membres, ainsi que leurs fonctionnaires et autres agents, y compris les experts indépendants mandatés par la Commission, sont tenus de ne pas divulguer les informations couvertes par le secret professionnel qu'ils ont recueillies en application du présent Règlement.

Art 26. - *Destinataire des décisions*

Les décisions prises en application des chapitres I, II, III, IV, et VII de la Partie II sont adressées à l'Etat membre concerné . La Commission notifie ces décisions sans délai à l'Etat membre concerné et donne à ce dernier la possibilité de lui indiquer les informations qu'il considère comme étant couvertes par l'obligation du secret professionnel .

Art. 27. - *Publicité des décisions*

27.1 : Un registre des aides publiques est tenu par la Commission. Y sont consignées toutes les aides ayant fait l'objet d'une notification. L'inscription au registre inclut l'identité de l'Etat membre notifiant, une brève description de l'aide publique en cause et les indications prévues dans le paragraphe 2. L'accès au registre et ouvert à toute personne. En fonction des moyens techniques de la Commission, ce registre devrait être accessible sur Internet.

27.2 : La Commission inscrit au registre des aides publiques une communication succincte des décisions qu'elle prend en application des articles 7, paragraphes 2, 3, et 6, 10.6, 11.2 et 20 en liaison avec l'article 21.1.

27.3 : La Commission publie au *Journal officiel* de l'UEMAO les décisions qu'elle prend en application des articles 10, paragraphes 2, 3, 4 et 5 et 7.4.

Art. 28. – Dispositions d'application

La Commission, agissant conformément à la procédure instituée à l'article 30, est autorisée à arrêter des dispositions d'application concernant la forme, la teneur et les autres modalités des notifications, les détails des délais et le calcul des délais ainsi que le taux d'intérêt visés à l'article 16.2.

Art. 29. – Consultation des Etats

29.1 : Le même Comité consultatif de la Concurrency, prévu par le Règlement n°/2002/CM/UEMOA relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA, statue en matière d'aides publiques.

29.2 : La Commission consulte le Comité avant :

a) adopter toute disposition d'application en vertu de l'article 28 ;

b) de prendre une décision en vertu de l'article 10, paragraphes 4 et 5.

29.3 : La consultation du Comité a lieu lors d'une réunion convoquée par la Commission. Les projets et les documents à examiner doivent être joints à la convocation.

29.4 : Le représentant de la Commission soumet au Comité un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ce projet dans un délai que son Président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

29.5 : L'avis du Comité est inscrit au procès-verbal et chaque Etat membre a le droit de demander que sa position y figure. Le Comité peut recommander que l'avis soit publié au *Journal officiel* de l'UEMOA. La Commission peut procéder à cette publication.

Art. 30. – Entrée en vigueur.

Le présent Règlement qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2003, sera publié au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Abidjan, le 23 mai 2002.

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président,

Tankpadja LALLE.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Rufisque.

Suivant réquisition n° 126 déposée le 11 décembre 2002, le Receveur des Domaines de Rufisque agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 2001-988 en date du 27 novembre 2001 a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble rural consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 6970 mètres carrés et borné au Sud par la route de Sangalcam et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

L: Conservateur de la Propriété foncière,
Mamadou SECK

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION DES ENTRAINEURS DE CHEVAUX DE COURSES DU SENEGAL ».

Objet :

- créer entre les entraîneurs professionnels un cadre de concertation, d'échanges et de collaboration technique pour la formation d'entraîneurs en vue de créer des emplois.

Siège social : HLM Grand-Yoff, villa n° 661 à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Hamat Ndiaye, *Président*;

Doudou Bâ, *Secrétaire général*;

Ousmane Diop, *Trésorier général*.

Révisé de déclaration d'association n° 11061
MINT-DAGAT en date du 29 novembre 2002.

Edude de M^e Boubacar Seck, *notaire*
27, Rue Jules Ferry angle Moussé Diop (ex-Blanchot) - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15930-DG appartenant à M. Momar dit Mor Guèye. 2-2

Edude de M^{re} Daniel Sédar Senghor et Jean Paul Sarr, *notaires*
47, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 30037-DG, propriété de la Société « Afrique Métaux Sénégal). 2-2

Edude de M^e François Sarr et associés
33, Avenue Léopold Sédar Senghor - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque inscrite sur le titre foncier n° 16121-DG au profit de la BNDS aux droits de laquelle est venue la SNR. 2-2

Edude de M^e Marie Bâ, *notaire*
Rue Gallieni x Rue de la Gare - B.P. 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 568-SS devenu 287/SK appartenant à Feu Amadou Moustapha Guèye. 2-2

Edude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, *notaire*
83, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 220/DP (ex 6156/DG) appartenant à M^{me} Mame Marie Masseck Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 430 Baol appartenant au sieur Serigne Bassirou Mbacké. 2-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL. n° 6059